



Fiche C3: Intervention d'entreprises extérieures

Travailler chez les autres, dans des locaux inconnus, où sont exercées des activités souvent étrangères aux siennes entraîne des risques supplémentaires. Afin de les prévenir, des prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité sont applicables aux opérations effectuées dans un établissement par une entreprise extérieure. Elles sont fixées aux articles **R 4511-1 à R4511-4 du Code du Travail**.

1. Définitions et champ d'application

Toute collectivité territoriale faisant appel à une ou plusieurs entreprises extérieures afin de participer à l'exécution d'une opération quelle que soit sa nature, au sein de ses établissements, dépendances ou chantiers, est soumise aux prescriptions des articles **R4511-5 à R4511-12 du Code du Travail**. Ces dernières permettent d'instituer une coordination générale entre les entreprises intervenantes et les agents de la collectivité.

► On entend par **entreprise extérieure** toute société dont le personnel travaille ponctuellement ou en permanence dans les locaux d'une collectivité territoriale.

► **Une opération** désigne une ou plusieurs prestations de services ou de travaux réalisés par une ou plusieurs entreprises afin de concourir à un même objectif.

► Les risques d'interférence sont des risques supplémentaires s'ajoutant aux risques propres de chaque entreprise ou collectivité et s'expliquent par la présence d'installations, de matériels et d'activités de différentes entreprises sur un même lieu de travail.



2. Organisation de la sécurité

► Toute intervention d'entreprises extérieures dans une collectivité entraîne l'obligation, pour les employeurs, de repérer l'existence et la nature des risques d'interférence.

Dans ce cadre, des réunions et visites préalables des lieux de travail, des installations et des matériels doivent être réalisées à l'initiative de l'autorité territoriale et en présence de l'ensemble des chefs d'entreprises extérieures ou de leurs représentants.

► Deux cas peuvent alors se présenter à la suite de cette évaluation des situations dangereuses :

- **l'autorité territoriale et les chefs des entreprises concernées estiment, sous leur responsabilité, qu'il n'y a aucun risque liés à l'interférence** : les employeurs devront échanger les informations nécessaires à la coordination des travaux et à la prévention. Ces informations, communiquées au personnel intervenant, concernent notamment :

- la délimitation fixée par l'autorité territoriale du secteur d'intervention,
- la description des travaux à effectuer, des matériels utilisés et des modes opératoires ayant une incidence sur l'hygiène et la sécurité....,
- l'information des risques propres à une activité et à la transmission des consignes de sécurité et des mesures de prévention liées à l'utilisation du matériel, aux lieux de travail, aux voies de circulation,....,
- la vérification qu'aucun salarié ne travaillera isolément en un point où il ne pourrait pas être secouru dans un bref délai en cas d'accident.

- **l'analyse préalable fait apparaître l'existence de risques** : les mesures de prévention proportionnées à la nature et au degré de risques font l'objet d'un accord entre l'autorité territoriale et les entreprises concernées et constituent un plan de prévention. Un plan de prévention doit obligatoirement être établi par écrit pour :

• toute opération représentant un nombre total d'heures de travail prévisible égal au moins à 400 heures sur une période de 12 mois ou plus*,

• toute opération quelle que soit sa durée, dont tout ou une partie des travaux à effectuer pour la réaliser figurent parmi les travaux dangereux fixés par **l'arrêté du 19 mars 1993**.

Liste des travaux dangereux fixée par l'arrêté du 19 mars 1993

1. Les travaux comportant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition aux agents solvants :

Fluor et ses composés,
Chlore,
Brome,
Iode,
Phosphore et composés, notamment les esters phosphoriques,
Pyrophosphoriques, thiophosphoriques, ainsi que les autres composés,
Organiques du phosphore,
Arsenic et ses composés,
Sulfure de carbone,
Oxychlorure de carbone,
Acide chromique, chromates, bichromates alcalins, à l'exception de leurs solutions aqueuses diluées,
Bioxyde de manganèse,
Plomb et ses composés,
Glucine et ses sels,
Benzène et homologues,
Phénols et naphthols,
Dérivés halogénés, nitrés et aminés des hydrocarbures et de leurs dérivés,
Brais, goudrons et huiles minérales,
Rayons X et substances radioactives.

2. Les travaux suivants :

Applications de peinture et vernis par pulvérisation,
Travaux effectués dans l'air comprimé,
Emploi d'outils pneumatiques à main, transmettant des vibrations,
Travaux effectués dans les égouts,
Travaux effectués dans les abattoirs, travaux d'équarrissage,
Manipulation, chargement, déchargement, transport soit de peaux brutes, poils, crins, soies de porcs, laine, os ou autres dépouilles animales, soit de sacs, enveloppes ou récipients, contenant ou ayant contenu de telles dépouilles, à l'exclusion des os dégelatinés ou dégraissés et des déchets de tannerie
Collecte et traitement des ordures,
Travaux exposant à de hautes températures, à des poussières ou émanations toxiques et concernant le traitement des minerais, la production des métaux et les verreries,
Travaux effectués dans les chambres frigorifiques,
Travaux exposant aux émanations d'oxyde de carbone dans les usines à gaz, la conduite des gazogènes, la fabrication synthétique de l'essence ou du méthanol,
Travaux exposant aux poussières de silice, d'amiante et d'ardoise (à l'exclusion des mines, minières et carrières),
Travaux de polymérisation du chlorure de vinyle,
Travaux exposant au cadmium et composés,
Travaux exposant aux poussières de fer,
Travaux exposant aux substances hormonales,
Travaux exposant aux poussières de métaux durs (tantale, titane, tungstène et vanadium),
Travaux exposant aux poussières d'antimoine,
Travaux exposant aux poussières de bois,
Travaux en équipes alternantes effectuées de nuit en tout ou en partie,
Travaux d'opérateur sur standard téléphonique, sur machines mécanographiques, sur perforatrices, sur terminal à écran ou visionneuse en montage électronique,
Travaux de préparation, de conditionnement, de conservation et de distribution de denrées alimentaires,
Travaux exposant à un niveau de bruit supérieur à 85 dB.

3. Le plan de prévention

► Le plan de prévention, établi par écrit avant le commencement des travaux et propre à l'opération, définit les mesures qui doivent être prises par la collectivité ou chaque entreprise extérieure, en vue de prévenir les risques d'interaction. Ces mesures comportent au moins des dispositions dans les domaines suivants :



- la définition des phases d'activités dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants,
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à effectuer, ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien,
- les instructions à donner aux salariés, comprenant les consignes en vigueur dans l'établissement et les instructions données par chaque chef d'entreprise intervenante avant le début des travaux,
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par la collectivité territoriale,
- la liste, fournie par chaque entreprise concernée, des postes de travail susceptibles de relever d'une surveillance médicale spéciale.

* Le seuil de 400 heures est calculé en additionnant le nombre d'heures de travail effectué par tous les salariés des entreprises extérieures (dont les sous traitants) participant à l'opération.

- ▶ Le plan de prévention doit être remis à jour en cas de nouvelles entreprises intervenantes participant à l'opération, de nouveaux risques apparaissant au cours de l'intervention, ou de nouvelles mesures de sécurité prises.
- ▶ Il est également mis à jour suite aux remarques relevées lors des inspections et réunions périodiques organisées au cours des travaux, afin de s'assurer de l'application des mesures décidées et de coordonner les mesures nouvelles pouvant être nécessaires.

(un plan de prévention est disponible auprès du service hygiène et sécurité du CDG55, ainsi que sur le site internet www.cdg55.fr).